

Bruxelles, le 3.9.2014 COM(2014) 552 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique

FR FR

ANNEXES

à la

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique		Code alpha-3	Nom commun
Clupea harengi	us	HER	Hareng commun
Gadus morhua		COD	Cabillaud
Pleuronectes pl	atessa	PLE	Plie commune
Salmo salar		SAL	Saumon de l'Atlantique
Sprattus sprattu	us	SPR	Sprat
Espèce:	Hareng	Zone: Sous-	divisions 30 à 31
Espece.	commun	2040	G11630116 00 W 01
	Clupea harengus	HER	/3D30.; HER/3D31.
Finlande	152 932		
Suède	33 602		
Union	186 534		

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Sous-divisions 22 à 24
	Clupea harengus		HER/3B23.; HER/3C22.; HER/3D24.
Danemark	3 115		
Allemagne	12 259		

Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone:	Sous-division 28.1 HER/03D.RG
TAC	Sans objet	TAC analy	rtique
Union	170 185		
Suède	56 921		
Pologne	42 400		
Lituanie	4 968		
Lettonie	4 718		
Finlande	37 321		
Estonie	19 120		
Allemagne	993		
Danemark	3 744		
	Clupea harengus		HER/3D25.; HER/3D26.; HER/3D27.; HER/3D28.2; HER/3D29.; HER/3D32.
Espèce:	Hareng commun	Zone:	Eaux de l'Union des subdivisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32
		s'applique L'article 4	pas. du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	22 220	TAC analy L'article 3	rtique , paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 n
Union	22 220		
Sucue	3 733		
Suède	3 953		
Pologne	2 891		

Espèce:	Hareng commun	Zone: Sous-division 28.1
	Clupea harengus	HER/03D.RG
Estonie	17 908	
Lettonie	20 872	
Union	38 780	
TAC	38 780	TAC analytique

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32
	Gadus morhua		COD/3D25.; COD/3D26.; COD/3D27.;

		COD/3D31.; COD/3D32.
Danemark	pm	
Allemagne	pm	
Estonie	pm	
Finlande	pm	
Lettonie	pm	
Lituanie	pm	
Pologne	pm	
Suède	pm	
Union	pm	
TAC	Sans objet	TAC de précaution
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Sous-divisions 22 à 24
	Gadus morhua		COD/3B23.; COD/3C22.; COD/3D24.
Danemark	3 838		
Allemagne	1 877		
Estonie	85		
Finlande	75		
Lettonie	318		
Lituanie	206		
Pologne	1 027		
Suède	1 367		
Union	8 793		
TAC	8 793	s'applique	paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne

Espèce:	Plie commune	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	Pleuronectes platessa		PLE/3B23.; PLE/3C22.; PLE/3D24.; PLE/3D25.; PLE/3D26.; PLE/3D27.; PLE/3D28.; PLE/3D30.; PLE/3D31.; PLE/3D32.
Danemark	2 327		
Allemagne	259		

POIOSDE	487		
Pologne Suède	487 176		
Suede	170		
Union	3 249		
TAC	3 249		TAC de précaution
Espèce:	Saumon l'Atlantique	de	Zone: Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31
	Salmo salar		SAL/3B23.; SAL/3C22.; SAL/3D24.; SAL/3D25.; SAL/3D26.; SAL/3D27.; SAL/3D28.; SAL/3D30.; SAL/3D31.
Danemark	20 290 (1)		
Allemagne	2 257 (1)		
Estonie	2 062 (1)		
Finlande	25 300 (1)		
Lettonie	12 905 (1)		
Lituanie	1 517 (1)		
Pologne	6 155 (1)		
Suède	27 425 (1)		
Union	97 911 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exprimé	en nombre d'individus.		
Fenèce:	Saumon	de	Zone: Faux de l'Union de la sous division 32
Espèce:	Saumon l'Atlantique	de	Zone: Eaux de l'Union de la sous-division 32
	l'Atlantique Salmo salar	de	Zone: Eaux de l'Union de la sous-division 32 SAL/3D32.
Estonie	1'Atlantique Salmo salar 1 029 (1)	de	
	l'Atlantique Salmo salar	de	
Estonie	1'Atlantique Salmo salar 1 029 (1)	de	
Estonie Finlande	1'Atlantique Salmo salar 1 029 (1) 9 005 (1)	de	
Estonie Finlande Union TAC	1'Atlantique Salmo salar 1 029 (1) 9 005 (1) 10 034 (1)	de	SAL/3D32.
Estonie Finlande Union TAC	1'Atlantique Salmo salar 1 029 (1) 9 005 (1) 10 034 (1) Sans objet	de	SAL/3D32.

	Sprattus sprattus	à 32 SPR/3B23.; SPR/3C22.; SPR/3D24.; SPR/3D25.; SPR/3D26.; SPR/3D27.; SPR/3D28.; SPR/3D29.; SPR/3D30.; SPR/3D31.; SPR/3D32.
Danemark	19 691	
Allemagne	12 475	
Estonie	22 866	
Finlande	10 308	
Lettonie	27 617	
Lituanie	9 990	
Pologne	58 608	
Suède	38 067	
Union	199 622	
TAC	Sans objet	TAC analytique

ANNEXE II

LIMITATIONS DE L'EFFORT DE PÊCHE

- 1. Les États membres accordent un droit d'absence du port à concurrence de 132 jours dans les sous-divisions CIEM 22 à 24, en dehors de la période comprise entre le 1^{er} et le 30 avril, pendant laquelle l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1098/2007 s'applique, aux navires de pêche de l'Union battant leur pavillon et pratiquant la pêche à l'aide de:
 - a) chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage égal ou supérieur à 90 mm;
 - b) filets maillants, filets emmêlants ou trémails d'un maillage égal ou supérieur à 90 mm;
 - c) palangres de fond, lignes de fond à l'exception des lignes flottantes, lignes à main et équipements de pêche à la dandinette.
- 2. Par dérogation au point 1, et lorsqu'une gestion efficace des possibilités de pêche l'exige, un État membre peut accorder aux navires de pêche de l'Union battant son pavillon le droit à des jours d'absence du port supplémentaires lorsque:
 - a) un nombre égal de jours d'absence du port est retiré à d'autres navires battant son pavillon, qui sont soumis à la limitation de l'effort de pêche dans la même zone; et
 - b) la capacité, en termes de kW, de chaque navire donneur est égale ou supérieure à celle des navires receveurs.
- 3. Le nombre de navires receveurs de droits en application du point 2 ne peut représenter plus de 15 % du nombre total des navires de l'État membre concerné, tels qu'indiqués au point 1.